Règlement intérieur B'AMAP

Article 1 : Objet et adresse

Le présent règlement détermine les règles de fonctionnement de l'association « BREC'H ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE » dite « **B'AMAP** ».

Adresse de correspondance : KERGOUAREC 56400 BREC'H

<u>Article 2 : Engagement des membres : les consom'acteurs</u>

Tout membre de la B'AMAP s'engage à :

- accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur
- partager l'objet de l'association et soutenir ses initiatives
- participer à la vie et aux activités de l'association.

Article 3: Engagement des membres ayant souscrit un contrat avec un producteur

Chaque membre ayant souscrit un contrat s'engage à :

- respecter son contrat d'engagement auprès du ou des producteurs partenaires
- venir chercher ses produits au lieu de distribution défini ou mandater quelqu'un. En cas d'oubli ou d'impossibilité, il n'y aura ni remplacement ni remboursement.

<u>Article 4 : Engagement des producteurs partenaires</u>

Tout producteur partenaire s'engage à :

- promouvoir une agriculture biologique ou jugée respectueuse de l'environnement par l'association et socialement équitable
- fournir aux membres ayant souscrit un contrat des aliments en conformité avec l'objet de l'association
- livrer les produits au jour, au lieu et à l'heure dite
- aviser le Conseil d'Administration en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la production, la livraison ou toute autre activité : problème climatique, maladie...
- présenter et expliquer le travail de son exploitation et informer les membres de son évolution
- présenter à l'assemblée générale ordinaire un bilan des distributions de l'année écoulée : poids distribués, impacts sur l'activité économique de l'exploitation...
- prendre en compte les remarques et les besoins des membres concernant les produits distribués, dans la mesure des possibilités.

Article 5 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour un an. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit selon les besoins de l'association.

Le Conseil d'Administration comprend de 3 à 12 membres. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 6 : Les comités

Pour gérer et s'assurer du bon fonctionnement des domaines d'activité de la B'AMAP, des comités pourront être créés (à voir en fonction de l'évolution et de l'ampleur des projets).

Le Conseil d'Administration invitera les comités concernés par l'ordre du jour de ses réunions.

Chaque comité comprendra au minimum un administrateur.

Article 7 : Nombre maximum d'adhérents

Le nombre d'adhérents à l'association n'est pas limité.

Par contre le nombre maximum d'adhérents souscrivant un contrat auprès d'un ou plusieurs producteurs dépend des capacités de production du ou des producteurs partenaires.

Article 8: Radiation

Rappel de l'article 6 des statuts. La qualité de membre se perd par :

- > le décès
- la démission volontaire
- le non-paiement de la cotisation
- le non-respect du règlement intérieur

Règlement validé lors de l'AG extraordinaire du 24.11.2019